



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2005/20

Le 29 septembre 2005

Le Costa Rica saisit la Cour d'un différend contre le Nicaragua relatif aux droits de navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan et aux droits qui en découlent

LA HAYE, le 29 septembre 2005. Le Costa Rica a introduit ce jour une instance contre le Nicaragua devant la Cour internationale de Justice (CIJ), l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, au sujet d'un différend relatif aux droits de navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan et aux droits qui en découlent.

Dans sa requête, le Costa Rica déclare qu'il «demande la cessation [du] comportement suivi par le Nicaragua, qui empêche le Costa Rica de jouir librement et pleinement des droits qu'il possède sur le fleuve San Juan et qui empêche également le Costa Rica de s'acquitter [des] responsabilités» qui sont les siennes en vertu de certains accords qu'il a conclus avec le Nicaragua.

Selon le Costa Rica, «le Nicaragua — en particulier depuis la fin des années 1990 — a imposé sur le fleuve des restrictions touchant la navigation des navires costa-riens et leurs passagers sur le fleuve San Juan», en violation «de l'article VI du traité de limites [signé en 1858 par le Costa Rica et le Nicaragua, qui] donne au Nicaragua la souveraineté sur les eaux du fleuve San Juan, tout en reconnaissant parallèlement des droits importants au Costa Rica». Le Costa Rica soutient que ces droits ont été confirmés et interprétés par une sentence arbitrale rendue par M. Clover Cleveland, le président des Etats-Unis d'Amérique, le 28 mars 1888, par [un] arrêt de la Cour de justice centraméricaine de 1916 et par l'«accord signé à Washington le 9 janvier 1956 complétant l'article IV du pacte d'amitié [de 1949]».

Le Costa Rica soutient en outre que «ces restrictions sont de nature continue».

Le Costa Rica fait valoir par ailleurs que, le 28 septembre 2005, l'Assemblée nationale du Nicaragua a passé une résolution (n° 17-2005) «menaçant d'imposer des sanctions économiques au Costa Rica si celui-ci saisit la Cour», à laquelle est joint le «texte d'un projet de loi qui imposerait des droits d'importation de 35 % sur tous les biens et tous les services d'origine nicaraguayenne».

Le demandeur ajoute qu'il «a proposé à de nombreuses reprises au Nicaragua une solution diplomatique ainsi que le recours aux mécanismes existants de règlement pacifique des différends, notamment une médiation par l'intermédiaire de l'Organisation des Etats américains et l'arbitrage international», mais que «[l]e Gouvernement du Nicaragua a rejeté toutes ces solutions».

En conséquence, le Costa Rica prie à présent la Cour de «dire et juger que, par son comportement, le Nicaragua a enfreint :

- a) l'obligation de faciliter et d'accélérer la circulation sur le fleuve San Juan conformément aux dispositions du traité du 15 avril 1858 et de son interprétation par voie d'arbitrage du 22 mars 1888;
- b) l'obligation de permettre aux navires du Costa Rica et à leurs passagers d'emprunter librement et sans entrave le fleuve San Juan à des fins commerciales, notamment pour les besoins du transport de passagers et du tourisme;
- c) l'obligation de permettre aux navires du Costa Rica et à leurs passagers empruntant le fleuve San Juan d'accoster librement sur l'une ou l'autre rive du fleuve sans acquitter aucun droit ni redevance, sauf accord exprès des deux gouvernements;
- d) l'obligation de ne pas contraindre les navires du Costa Rica et leurs passagers à faire halte à un quelconque poste nicaraguayen situé le long du fleuve;
- e) l'obligation de n'imposer aux navires du Costa Rica et à leurs passagers le versement d'aucun droit ou redevance pour naviguer sur le fleuve;
- f) l'obligation d'accorder au Costa Rica le droit de naviguer sur le fleuve conformément aux dispositions de l'article 2 de la sentence arbitrale Cleveland;
- g) l'obligation d'accorder aux navires officiels du Costa Rica le droit de naviguer sur le fleuve San Juan à des fins de ravitaillement ou pour assurer la relève du personnel des postes frontaliers établis le long de la rive droite du San Juan, avec leurs équipements officiels, notamment les armes et munitions nécessaires, ainsi qu'à des fins de protection, tels qu'établis dans les instruments pertinents;
- h) l'obligation de coopérer avec le Costa Rica en vue de réaliser les engagements et activités demandant un effort commun de la part des deux Etats, afin de faciliter et d'accélérer la circulation sur le fleuve San Juan conformément aux dispositions du traité de délimitation et de son interprétation par la sentence arbitrale Cleveland, et d'autres instruments pertinents;
- i) l'obligation de ne pas aggraver ou étendre le différend par l'adoption de mesures allant à l'encontre du Costa Rica comme des sanctions économiques illicites qui seraient contraires aux traités en vigueur ou au droit international général, ou apporteraient de nouvelles modifications, qui ne seraient pas permises par les instruments visés plus haut, au régime de la navigation sur le fleuve San Juan et aux droits qui en découlent.

La Cour est priée en outre de déterminer les réparations dues par le Nicaragua.»

Pour fonder la compétence de la Cour, le Costa Rica invoque les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour faites, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, le 20 février 1973, par le Costa Rica, et le 24 septembre 1929, par le Nicaragua, ainsi que l'accord Tovar-Caldera signé par les Parties le 26 septembre 2002. Le Costa Rica invoque en outre le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour par le jeu de l'application de l'article XXXI du «pacte de Bogota» du 30 avril 1948.

Le Costa Rica souligne que les deux Etats avaient convenu entre eux, en vertu de l'accord Tovar-Caldera, d'un moratoire de trois ans au cours duquel le Nicaragua s'en tiendrait à la situation juridique existante concernant sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, tandis que le Costa Rica ne saisirait pas la Cour. Le Costa Rica indique que, au cours de cette période, «les deux Parties ont pu effectivement faire des progrès sur un certain nombre de questions d'importance pour la région de l'Amérique centrale, à leur avantage mutuel. Malheureusement, cependant, le différend relatif aux droits de navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan et aux droits qui en découlent n'est toujours pas réglé.»

Le texte intégral de la requête introductive d'instance du Costa Rica sera bientôt disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :
Mme Laurence Blairon, chef du département (+ 31 70 302 23 36)
M. Boris Heim, attaché d'information (+ 31 70 302 23 37)
Adresse de courrier électronique : information@icj-cij.org